

ABONNEMENT
LE CANADA
Journal Quotidien du Soir.
Un An en Ville \$ 4.00
Un An par la Poste . . . \$ 3.00

THE CANADA

OSCAR McDONELL, Directeur de la Redaction.

LA VALLEE DE L'OTTAWA
Edition Hebdomadaire du Journal
LE CANADA
ABONNEMENT
Un An en Ville \$ 2.00
Un An par la Poste . . . \$ 1.00

11eme ANNEE No. 269

OTTAWA, MERCREDI 24 DECEMBRE 1890

LE NUMERO 2 CENTS

Leetures du Soir

La Reserve Forestiere et les Colons

UNE LETTRE DE L'HON. M. DURAMEL

TOUTE LA QUESTION TRAITEE DE MAIN DE MAITRE

Nous n'hésions pas à dire que jamais la question des réserves forestières n'a été traitée avec plus de clarté que dans le document qu'on va lire.

Voilà des années et des années qu'on la discute dans la presse, au parlement, devant le peuple, et cependant il restait toujours des points obscurs, des équivoques que nos adversaires ne manquaient pas d'exploiter avec plus ou moins de succès.

Cette fois, il est permis d'espérer que l'opinion va être fixée une fois pour toutes, et que les explications franches et nettes de l'honorable commissaire des Terres de la couronne vont mettre fin à toute interprétation ambiguë.

Cher monsieur, L'opère par excellence de la grande œuvre de la colonisation dans les cantons de l'ouest et du nord-est de la province, Monsieur Labelle, a récemment transmis à mon département copie d'une requête que vous et d'autres citoyens de ces localités ariez l'intention de présenter à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec en conseil, demandant de nouveaux amendements à la loi sur la vente des terres publiques pour fins d'établissement agricole.

Je cite ce document important verbatim, afin que chacun en puisse mesurer le sens et la portée :

" A son Excellence, " Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec en conseil ; " L'humble requête des soussignés, presque tous colons sur des terres provenant de la couronne, " Expose respectueusement : " Que par la loi actuelle le colon ne peut toucher ni couper le bois sur le dit lot dont il a pris un billet de location et que les marchands de bois ont le droit, pendant trente mois de la date de l'émission du billet de location, de couper tout le bois marchand sur les dits lots octroyés aux colons, en cette province ; " Qu'ainsi cette loi est très préjudiciable aux colons qui se trouvent ainsi privés de tous les moyens de pourvoir à leur subsistance et exposés à ne pouvoir demeurer, ni garder leurs dits lots ; " Que cette loi de 1888, en permettant ainsi aux marchands de bois de dépouiller le sol et de laisser une terre soustraite aux colons, est très préjudiciable aux colons et les force, dans la plupart des cas, à quitter la patrie pour aller chercher leur vie à l'étranger ; " Que dans la vallée de l'Ottawa et de ses tributaires, dans les cantons de Grandson, Wolfe, Joly, Marchand, Loranger, Crête et autres, le bois devient rare et que les marchands, pour enlever le reste au plus vite, le font couper sans discrétion, par petits contrats et tous les moyens possibles, et que cette pratique prive les colons de travail et les laisse avec un lot dépouillé de toute valeur et souvent impropre à la culture ; " Que cette loi s'applique à la cause de l'expatriation de nombre de colons, et est souverainement malheureuse ; " Que le colon devrait avoir, lui-même, le droit de couper le bois marchand sur son lot, dans l'espace de cinq ans, en faisant registre au gouvernement de la mesure sommaire que ce marchand doit payer pour la coupe des dits lots ; " Pourquoi vos requérants demandent instamment que la dite loi soit rapportée et changée dans le sens susdésigné ; " Et vos petitionnaires ne cessent de prier. (Signatures) Comité d'Ottawa, Chutes-aux-Iroquois, 25 octobre 1890. Et au bas de cette supplique, vous voyez à monsieur Labelle ce qui suit :

Révérend monsieur,

" Je vous envoie une copie de la requête que j'ai fait signer par tous les colons des paroisses du Nord. Je suis persuadé d'avance que vous approuverez mes pas et démarches. Vous aimez trop le pauvre colon pour ne pas appuyer de toutes vos forces, une loi qui protégera vos enfants des bois. Je suis venu de nouveau m'établir dans le nord afin de travailler au progrès de la Colonisation ; pour arriver à rendre service à son pays, il faut de la force, il faut des amis, il faut des hommes influents pour appuyer ce que votre humble serviteur a entrepris. Je voudrais que la Colonisation marchât, mais il faut donner plus de privilèges aux colons ; ces pauvres colons sont dénués de tout, et ils suent sang et eau pour rester dans leur pays et l'agrandir. Aidez-moi, révérend monsieur, et je suis persuadé que nous ferons un grand pas pour l'avancement et le développement de notre beau pays. Je me soucierai. Votre très humble serviteur. (Signé) J. A. BIGONNESS, M. D.

Une chose est évidente : cette requête que j'ai trouvée répandue, toute imprimée, dans les centres très reculés de la colonisation, où les établissements d'imprimerie sont totalement inconnus, n'est que la réunion, dans un cadre restreint, des arguments frivoles et cent fois réfutés des chefs, des orateurs et de la presse locale avant et pendant les dernières élections, qui se sont terminées par l'éclatant triomphe national du 17 juin dernier. Je n'ai pas le droit, cependant, de donner votre suffrage non plus que la réserve forcée et la réserve perpétuelle du pin. Donc les anciennes lois de colonisation, qui ont subsisté jusqu'en 1888, sont et restent justes, et universellement condamnées. Dès lors, il ne reste plus qu'à résoudre cette simple question : Somme-nous allés aussi loin que l'intérêt public le permettrait ? En d'autres termes, serait-il possible de faire sans péril un pas de plus dans la bonne voie, en vue d'encourager encore davantage la patriotique classe des colons ?

Examinons la question sous ce jour nouveau, et dans tous ses détails. Pour dissiper une grave erreur, malicieusement répandue et entretenue dans certains quartiers par ses assertions fallacieuses d'une certaine presse et de certaines personnes de tout esprit civique, je vous ferai observer en premier lieu que la loi des trente mois, comme on l'appelle, et contre laquelle vous vous révoltez, ne s'applique pas à la province entière, mais seulement aux régions comprises dans l'ancienne réserve forestière, créée en 1883 par nos devanciers, au profit des marchands de bois et à la ruine des colons.

Ces colons sont les suivants : Guilguet, Duhamel, partie de Jibard, et Chaboussier, Bryson, Pontarac, Baddersfield, Leslie, Clapham Aldfield, Cawood, Alley, Doan, Church, Low, Aylwin, Wright, Bouchette, Egan, Lyton, Scotie, Amundson, Kensington, Cameron, Northfield, Hincks, Portland-Est et Ouest, Derry, Mulgrave, Dunham, Powman, Bigelow, Blake, Wabasse Boutiller, Kiamika, Dudley, McGinn, Walla, Villeneuve, Lathier, Ratwell, Suffolk, Pousonby, Preston, Addington, Amhest, Clyde, Labelle, la Mineur, Joly, Loranger Marchand, Grandison, Aromabault, Lussier, Chillon, Carlier, Courcelles et Brassard ; Les terrains comprenant la partie non arpentée du canton Montauban et les rangs A, B, C, et D du même canton et les rangs 4, 5, 6, 7, A, B, C, D, E, F, G, et H du canton Alton. Les cantons Tanti, Rocmont, Colbert, Roi, Montauban, Alton, Chavigny, Le Jeune, Mackinac, Radnar Shavonegan, Caxton, Belleau, Chapiéau, Bemissonneuve et les seigneuries de Bataillon et du Cap de la Marolles ; Partie de Bianfort, Madington, Aston, Stanfield, Horton, Wolfstown Ham, Garby, Wotton, Weedon, Dodswell, Stratford, Ditton, Hampden ; les cantons Marston, Chesham, Whitton, Winslow, Diechfield, Spalding, Riborough, Gayhurst, Aylmer, Lambton, Forsyth, Adcock, Stanley, parties de Doctarine, Therford, Tring, Bronghton, les cantons Marlow, Jersey, Meigermelton-nord, Walford, Granbourne, parties des cantons Standon, Ware, Langevin, Ripkand. Partout ailleurs le colon est absolument maître chez lui, et il a droit, en vertu de son billet de location, aux bois de toutes sortes, ceux sur son lot, y compris le pin qui, par la loi de 1888, était réservé à perpétuité, après l'émission des lettres-patentes, en apparence au profit de la Couronne, mais en réalité

Rabais Special

En Articles d'Argenterie et en Horloges

A. & A. McMillan

98 Rue Rideau.

BOUTIERS EN GROS ET EN DETAIL

GEO. McLAURIN, L.L.B. AVOCAT, ETC.

VALIN & CODE Avocats, Solliciteurs, Etc.

BLOC JAY, RUE SPARKS. VISA-VIS L'HOTEL RUSSELL.

J. W. W. WARD, AVOCAT, ETC.

O'GARA, MacTAVISH & WYLD, Avocats, Solliciteurs, Notaires.

Les Meilleures QUALITES DE CHARBON

T. J. Brigham, Successeur de J. C. Brown & Cie. Bloc Russell, 26 Rue Sparks.

Belcourt, MacCraken & Henderson, Avocats, Procureurs, Notaires, Etc. ONTARIO ET QUEBEC.

Stewart, Chrysler & Godfrey, AVOCATS, SOLLICITEURS.

A. E. LUSSIER, Avocat, Notaire, Etc.

M. G. GORMAN, L. L. B. Avocat, Solliciteur, Notaire, Etc.

Henry Watters PHARMACIEN

Coin des rues Rideau e Cumberland, ET AUSSI Coin des rues Sparks et Bank,

L'ENDROIT ECONOMIQUE

Jouets, Jeux, Articles en Pluche

Albums.

COLE'S National Mfg. Co.

160 RUE SPARKS. Aux Constructeurs et Entrepreneurs

Nous manufacturons les toitures suivantes :

Toitures "Canada Plate" Toitures Métalliques, Toitures en Fer Galvanisé, Toitures en Cuivre.

Douglass & Haines, 234 rue Wellington. Agents des célèbres fournaises "Superior Jewel"

NAP. BOYER Ferblantier et Plombier, 284 rue Dalhousie.

Aux Ménagères C'est maintenant le temps de faire renouveler vos

Tapisseries et Peintures par des mains habiles et expérimentées. Prix modérés.

J. B. DUFORD, 108 Rue Rideau "En main le stock de Tapisseries" les mieux choisies et les plus variées.

PISO'S CURE FOR CONSUMPTION

ENTREPOT DE MEUBLES

MEUBLES ! MEUBLES ! Nouveaux et a Grand Marche.

AMEUBLEMENTS DE SALON, DE SALLE A MANGER, DE CHAMBRE A COUCHER DANS TOUS LES GENRES ET TOUS LES PRIX, CHEZ :

HARRIS & CAMPBELL.

CETTE ANCIENNE ET HONORABLE MAISON DE MEUBLES D'OTTAWA, EST CONNUE PAR LE BON MARCHÉ DE SES PRIX ET PAR LA BONNE QUALITÉ DAS ARTICLES QU'ELLE VEND.

Dix pour Cent de Reduction sur tout Achat Argent Comptant.

HARRIS AND CAMPBELL,

Coin des Rues O'Connor et Queen, pres de la Rue Sparks.

Advertisement for THE GUTTA PERCHA RUBBER CO. OF TORONTO. Includes images of rubber products and text describing their services in belting, packing, and clothing.

Advertisement for LINIMENT GÉNEAU, 35 ANS DE SUCCÈS. Describes a medicinal liniment for various ailments.

25 pour cent.

J'ai Besoin, d'Argent

J. F. BELANGER, 159 Rue Bank 1

Ecole des Beaux Arts

44 Rue Bank, Coin de la Rue Wellington, Ottawa.

Au-dessus du College de Musique

Quverte du 1er Novembre au 1er Mai

Dans le Département qui comprend le dessin d'après la nature, d'après le modèle vivant, la peinture et l'aquarelle, les contributions sont de \$5.00 par mois, pour le cours avancé, et de \$2.50 pour le cours élémentaire.

Dans celui du dessin industriel, d'architecture, de machine, etc., surtout utile aux décorateurs et aux ouvriers en général, \$1.00 par mois. Couture artistique, \$1.50 par mois.

S'adresser à ACHILLE FRÉCHETTE, secrétaire, à la Chambre des Communes, ou, sur les lieux, aux Professeurs.

AVIS

AVIS est donné par les présentes que les terres situées entre la limite est du canton de Avery dans le district de Nipissingue, au nord et au sud, et la limite ouest des cantons de Kéten et Spragg dans le district d'Algoma, au nord, sont réduites à la vente en location, à partir du 1er décembre prochain, et qu'à l'avenir aucunes ventes ne seront faites dans les dites limites jusqu'à nouvel avis, excepté dans les cas suivants : 1. Lorsque la demande a été régulièrement faite et que l'argent versé dans la caisse du département, ou 2. Lorsque les demandes ont été faites, une forte proportion du prix payé et lorsqu'une dépense assez forte a été faite pour augmenter ou compléter une exploration de la Concession. On ne tiendra compte d'aucune demande déjà faite et qui n'a pas été accompagnée du prix d'achat de la terre, excepté dans les cas ci-dessus.

ARTHUR S. HARDY, Commissaire des Terres, Département des Terres de la Couronne, Toronto, 29 Novembre, 1890.

A. RIBOUT

TAILLEUR COUPEUR TAILLAGE GARANTI

Manteaux de Dames une Spécialité 204 Rue Dalhousie 204

Bradley & Snow

AVOCATS, SOLLICITEURS POUR LA COUR SUPRÊME NOTAIRES, ETC. R. A. BRADLEY & C. J. SNOW & Co. Argent à prêter à 4 p. c. avec privilège de remboursement en aucun temps.

Continuation of the 'Leetures du Soir' article, discussing land laws and colonial interests.

Continuation of the 'Leetures du Soir' article, discussing land laws and colonial interests.

Continuation of the 'Leetures du Soir' article, discussing land laws and colonial interests.

Continuation of the 'Leetures du Soir' article, discussing land laws and colonial interests.

Continuation of the 'Leetures du Soir' article, discussing land laws and colonial interests.

Continuation of the 'Leetures du Soir' article, discussing land laws and colonial interests.

Continuation of the 'Leetures du Soir' article, discussing land laws and colonial interests.